

Date d'affichage : **25 NOV. 2019**
Accusé de Réception en préfecture :
Nomenclature : 8.3 Voirie

Date AR Sous-Préfecture :

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



ARRETE DU MAIRE

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,
Commandeur de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Service : Voirie

Arrêté n°2019-1109

Objet : MONTEE DES VRAIES RICHESSES- ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION - MISE EN SECURITE SUITE A L'AFFAISSEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT- DU 22 NOVEMBRE 2019 AU 28 FEVRIER 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie adopté lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2012,

Vu, l'article L.2122-17 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à l'empêchement du Maire

Vu l'actualisation du 7 janvier 2015, du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire,

Vu le rapport de mise en péril du 30 octobre 2019, considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire,

ARRETONS

ARTICLE 1 : CIRCULATION

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire. La circulation routière montée des vraies Richesses au droit de la parcelle cadastrée AR9 Richesses depuis l'intersection montée des Vraies Richesses/boulevard Paul Martin Nalin jusque l'intersection montée des Vraies Richesses/boulevard Denis Valverane sera rétrécie et maintenue alternativement avec voie prioritaire (sens montant). La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée sur le trottoir côté droit sens montant.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers et autant de fois que nécessaire.

Une signalisation sera mise en place, au droit de l'intersection boulevard Paul Martin Nalin/montée des Vraies Richesses et montée des Vraies Richesses/boulevard Denis Valverane à l'aide de panneaux de type AK 3 « chaussée rétrécie », B15 « voie non prioritaire », C18 « indication de priorité », et AK14 « danger » des blocs béton devront également être mis en place

La signalisation de position, la pré-signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la ville conformément aux réglementations en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : RIVERAINS

L'accès aux riverains sera maintenu comme précisé dans l'article 1

ARTICLE 5 : VALIDITE

Le présent arrêté abroge et remplace, pendant toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services de la Ville,
M. le Commissaire de Police,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Chef de la Police Municipale,
Mme la Responsable de la Gestion du Domaine Public,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Manosque, le 22/11/2019
Pour extrait conforme
Pour le Maire empêché, le 1er Adjoint au Maire,
Bernard DIGUET

